

LISTE DES MODIFICATIONS EFFECTUEES APRES L'ENQUETE PUBLIQUE SUITE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, DES REQUETES DES HABITANTS ET DES POSITIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

RAPPORT DE PRESENTATION

Pages 12 à 16, mise à jour des données du SDRIF

Pages 21 à 27, mise à jour des données du SRCE

Pages 32 à 37, mise à jour des données du SDAGE

Pages 38 à 39, mise à jour des données du SAGE

Pages 56 à 58, intégration de la partie sur les zones humides

Page 67, le paragraphe suivant :

- Dans le prolongement de la zone d'activité de Gretz-Armainvilliers, PRESLES-EN-BRIE accueille une zone industrielle au nord de la commune à l'Ouest de la voie ferrée. Cette zone est excentrée et permet de limiter les nuisances (sonores, pollutions atmosphériques...). Elle est en cours de développement en 2015 et son aménagement d'environ 14 ha au profit d'une plateforme de logistique utilise la totalité des possibilités de développement du tissu urbain de la commune au regard des possibilités offertes par le SDRIF.

Est modifié ainsi :

- Spatialement située dans le prolongement de la zone d'activité de Gretz-Armainvilliers, PRESLES-EN-BRIE enregistre la présence de la société Prologis (plateforme logistique) à l'Ouest de la voie ferrée. Cet espace est excentré par rapport au bourg et permet de limiter les nuisances (sonores, pollutions atmosphériques...) par rapport aux zones d'habitat. Cet aménagement réalisé en 2015 d'une surface proche de 14 ha utilise la totalité des possibilités de développement du tissu urbain de la commune au regard des possibilités offertes par le SDRIF en matière de développement urbain pour la commune de PRESLES EN BRIE.

Page 71, mise à jour du potentiel des dents creuses.

Page 76, le paragraphe suivant :

« L'aménagement de cette zone d'activités (en violet sur la photo aérienne) est l'extension de la zone d'activité de Gretz-Armainvilliers. »

« Son développement est acté vers l'Ouest. L'aménagement est en cours (en rouge sur la photo aérienne). »

Est modifié ainsi :



« L'aménagement de cette zone d'activités (en violet sur la photo aérienne) est l'extension spatiale de la zone d'activité de Gretz-Armainvilliers bien que les deux zones soient clairement différenciées par les deux communes. Mais en tout état de cause, cette entité constitue un tout dans son organisation urbaine. »

« Son développement récent s'est effectué au profit de la société Prologis pour accueillir une plateforme logistique sur une superficie de 14ha que nous ne voyons pas encore sur les photographies aériennes disponibles. »

Page 100, compléments effectués au niveau du nombre d'emplois sur la zone.

Page 107, le paragraphe suivant :

« Le secteur de la Fosse Rouge, au nord du ban communal, correspond à la zone d'activités présente, dans sa majeure partie, sur le territoire de Gretz, et dans une moindre mesure, sur le territoire communal. Aucune nouvelle construction n'est à déclarer dans ce secteur mais toutefois il est important de prendre en compte la parcelle 17 qui a fait l'objet d'un permis d'aménager et qui est actuellement en cours de d'aménagement. Son utilisation, en matière de surface consommée, soulève aujourd'hui plusieurs interrogations à l'échelle de la commune. En effet, la totalité des possibilités de développement et de surface d'extension accordée par le Schéma Directeur de la Région Île de France (SDRIF) est utilisée au sein de cet espace alors que l'intérêt est clairement intercommunal et non communal. »

Est modifié ainsi :

« La ZA Lavoisier, au nord du ban communal, correspond au prolongement spatial de la zone d'activités présente, dans sa majeure partie, sur le territoire de Gretz, et dans une moindre mesure, sur le territoire communal. Le récent projet de développement d'une plateforme logistique de la société Prologis s'est développé sur une superficie proche de 14ha. La totalité des possibilités de développement et de surface d'extension accordée par le Schéma Directeur de la Région Île de France (SDRIF) est utilisée au sein de cet espace bien que l'intérêt soit clairement intercommunal et non communal. »

Page 104 à 110, reprise de l'analyse de la consommation foncière.

Pages 111 à 114, mise à jour des données sur les équipements.

Pages 119 à 174, mises à jour des justifications et des incidences sur l'environnement.

PADD

En page 3, le rappel réglementaire est mis à jour.

En page 7, indication du front urbain au Nord de la commune.

En page 8, suppression de l'orientation suivante qui ne peut trouver de traduction dans le PLU.

- Envisager l'extension du cimetière.



En page 8 la phrase suivante :

- Limiter l'urbanisation à l'Est de la voie ferrée régionale.

Est remplacée par :

- Contenir l'urbanisation à l'Est de la voie ferrée régionale.

En page 9 l'orientation suivante :

- Favoriser une politique de gestion raisonnée des eaux pluviales et des énergies.

Est complétée par :

- Favoriser une politique de gestion raisonnée des eaux pluviales et des réseaux d'énergies.

En page 10 l'orientation graphique liée au cimetière est supprimée.

En page 11 la phrase suivante :

- Assurer le maintien de l'activité agricole.

Est complétée ainsi :

- Assurer le maintien de l'activité agricole, véritable activité économique du territoire.

Toujours en page 11, la liste des protection est complétée par la volonté de protéger les lisières de forêt, les zones humides et les mares.

En page 13 la phrase suivante :

- Assurer le maintien de l'activité agricole.

Est complétée ainsi :

- Assurer le maintien de l'activité agricole, véritable activité économique du territoire.

En page 15, les zones humides sont redessinées.

En page 23 l'orientation :

- Développer la zone d'activité au contact de GRETZ-ARMAINVILLIERS.

Est ajustée de la manière suivante :

- Prendre en compte l'activité au contact de GRETZ-ARMAINVILLIERS.

En page 25 l'orientation liée à la modification ci-dessus est également ajustée.

En pages 29 et 30, les objectifs de modération de la consommation de l'espace sont ajustés du fait de la réduction de la zone UB et de la zone 1AU.



REGLEMENT

Suppression des indications suivantes au sein des articles 1 des zones U et AU du règlement écrit.

- Les mâts et antennes.
- Les murs d'une hauteur > ou = à 2m.
- Les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques, à l'exception de ceux liés aux activités admises.
- L'installation d'une résidence mobile pour une durée de plus de 3 mois, constituant un habitat permanent.

Ajout aux articles 1 des zones UB, UH, N et A

- Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'élément naturel à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, assèchement...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.

Suppression dans les dispositions générales de la notion de sinistre :

Reconstruction après sinistre

- Conformément à l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, « la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. »

Remplacements des anciens articles par les nouveaux.

Ajout en zone N

- Les clôtures ne devront pas remettre en cause la fonctionnalité des corridors écologiques. Il devra être laissé un passage pour la faune en bas de clôtures et la hauteur maximum ne devra pas entraver le passage de la grande faune.

Ajout dans tous les articles 12

Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, les aires de stationnement extérieurs doivent être perméables (espaces minéraux sablés ou pavés). Les espaces enrobés devront être limités.

Ajout dans l'article N des dispositions suivantes à l'article 10.

- Les infrastructures et équipements publics ne sont pas concernés par le présent article.

Ajout dans les articles UE et UX des dispositions suivantes aux articles 13.

- Les infrastructures et équipements publics ne sont pas concernés par le présent article.



Création des articles 6, 7 et 8 dans les dispositions générales pour mieux structurer le règlement.

ARTICLE 6. LES ESPACES BOISES CLASSES

- Les secteurs classés en espaces boisés classés et repérés au plan de zonage ne pourront changer d'affectation et tout défrichement est interdit. Les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements sont interdits. Pour tout entretien sur ces secteurs, une déclaration préalable doit être déposée.

ARTICLE 7. LES CLOTURES

- L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

ARTICLE 8. LES LIGNES DE TRANSPORT ELECTRIQUE

- Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnées dans la liste des servitudes.
- Les ouvrages de Transport d'Electricité « HTB » sont admis et TRE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Suppression dans les articles 8 des phrases suivantes :

- Les constructions peuvent être implantées de telle manière qu'elles soient contigües ou isolées les unes par rapport aux autres.
- Une distance de 8 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité.

Dans l'article 2 de la zone A et N

- Les extensions, adaptations et réfections à usage d'habitat à **condition** qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Cette phrase est remplacée par :

- Les extensions, adaptations et réfections des constructions à usage d'habitat à **condition** qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Ainsi aucune confusion ne peut être faite sur la possibilité qu'une construction à usage agricole puisse être modifiée en usage d'habitat. Le changement de destination des bâtiments agricoles n'est pas possible conformément à la volonté des élus et aucun bâtiment n'est à ce titre identifié sur les plans de zonage.

Ajout dans l'article 4 de la zone A

- Toute construction engendrant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En cas d'absence de réseau, les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation.



Les articles 12

« Normes de stationnement (critères quantitatifs) » est remplacé par « Normes de stationnement véhicules motorisés »

« Normes de stationnement (critère qualitatif) » est remplacé par « Normes de stationnement vélo »

Article 12 UA / UB et 1AU

- Pour toute construction à usage de commerce ou de bureau, 1 place de stationnement devra être créée par tranche de 40m² de surface de plancher entamée.

Modifié ainsi :

- Pour toute construction à usage de commerce ou de bureau, 1 place de stationnement devra être créée par tranche de 55m².
- Dans le cas d'une extension de plus de 50m², une place de stationnement devra être réalisée sur la parcelle d'accueil.

Modifié ainsi :

- Dans le cas d'une extension de plus de 50m² d'une construction à usage d'habitat, une place de stationnement devra être réalisée sur la parcelle d'accueil.

Normes de stationnement vélo :

Suppression de :

- Pour les opérations à destination d'habitat ou de bureau engendrant la création de plus de 15 places de stationnement il est exigé la création d'un emplacement vélo par tranche de 3 places de stationnement entamée.
- La réglementation en matière d'industrie puisque usage interdit dans la zone.

Ajout de :

- Habitat collectif : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m².
- Bureaux : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.
- Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher et équipements publics : à minima une place pour 10 employés. Le stationnement pour visiteurs devra être également prévu.
- Etablissements scolaires : 1 place pour huit à douze élèves.

Article 12 UE

- Pour toute construction à usage d'industrie, d'artisanat et d'entrepôt, 3 places de stationnement devront être créées par tranche de 100m² de surface de plancher entamée.
- Pour toute construction à usage de bureau, 1 place de stationnement devra être créée par tranche de 40m² de surface de plancher entamée.



Modifié ainsi :

- Pour toute construction à usage d'entrepôt, 3 places de stationnement devront être créées par tranche de 100m² de surface de plancher entamée.
- Pour toute construction à usage de bureau, 1 place de stationnement devra être créée par tranche de 55m² de surface de plancher entamée.

Normes de stationnement vélo :

Suppression de :

- Pour les opérations à destination d'habitat ou de bureau engendrant la création de plus de 15 places de stationnement il est exigé la création d'un emplacement vélo par tranche de 3 places de stationnement entamée.

Ajout de :

Normes de stationnement vélo :

- Bureaux : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.
- Equipements publics : à minima une place pour 10 employés. Le stationnement pour visiteurs devra être également prévu en adéquation avec l'activité en question.
- Etablissements scolaires : 1 place pour huit à douze élèves.

Article 12 UH

- Dans le cas d'une extension de plus de 50m², une place de stationnement devra être réalisée sur la parcelle d'accueil.
- Pour toute construction à usage de commerce ou de bureau, 1 place de stationnement devra être créée par tranche de 40m² de surface de plancher entamée.

Modifié ainsi :

- Dans le cas d'une extension de plus de 50m² d'une construction à usage d'habitat, une place de stationnement devra être réalisée sur la parcelle d'accueil.
- Pour toute construction à usage de commerce ou de bureau, 1 place de stationnement devra être créée par tranche de 55m² de surface de plancher entamée.

Normes de stationnement vélo :

- Pour les opérations à destination d'habitat ou de bureau engendrant la création de plus de 15 places de stationnement il est exigé la création d'un emplacement vélo par tranche de 3 places de stationnement entamée.

Modifié ainsi :

- Habitat collectif : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m².



- Bureaux : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.
- Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher et équipements publics : à minima une place pour 10 employés. Le stationnement pour visiteurs devra être également prévu en adéquation avec l'activité en question.
- Etablissements scolaires : 1 place pour huit à douze élèves.

Article 12 UX

- Pour toute construction à usage de commerce ou de bureau, 1 place de stationnement devra être créée par tranche de 40m² de surface de plancher entamée.

Modifié ainsi :

- Pour toute construction à usage de commerce ou de bureau, 1 place de stationnement devra être créée par tranche de 55m² de surface de plancher entamée.

Normes de stationnement vélo :

- Pour les opérations à destination d'habitat ou de bureau engendrant la création de plus de 15 places de stationnement il est exigé la création d'un emplacement vélo par tranche de 3 places de stationnement entamée.

Modifié ainsi :

- Bureaux : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.
- Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industrie et équipements publics : à minima une place pour 10 employés. Le stationnement pour visiteurs devra être également prévu en adéquation avec l'activité en question.
- Etablissements scolaires : 1 place pour huit à douze élèves.

Indication de la notion de restauration et de reconstruction dans les dispositions générales.

Suppression dans les articles 2 des zones A et N de la phrase suivante : « L'édification et la transformation de clôtures à **condition** d'être nécessaires aux activités admises dans la zone. »

La règle suivante est déplacée de l'article 13 à l'article 11 dans la zone N.

- Qu'elles soient sur limite d'emprise publique ou sur limite séparative, les clôtures devront être constituées de grilles ou de grillages sombres, pouvant être doublées d'une haie vive.

Suppression dans les zones A et N au sein de l'article 13

- Les abords de ces bâtiments devront présenter un caractère soigné et entretenu.

Suppression dans les articles 6 de la définition suivante :

Par le terme " alignement ", on entend ici non seulement la limite entre le domaine public et la propriété privée, mais aussi, par extension, la limite entre la propriété privée et la voie s'il s'agit d'une voie privée.



En UA, UB, UH, 1AU et N la phrase suivante :

- Face à une baie un retrait d'une distance minimale de 8 mètres est exigé.

Est remplacée par la phrase suivante :

- En cas de façade comportant une baie, la partie de la construction comportant la baie devra être implantée à 8 mètres.

Suppression dans les articles 8 des phrases suivantes :

- Toutefois, un recul plus important peut être demandé en fonction de la nature des différentes constructions.
- Un recul peut être demandé en fonction de la nature des différentes constructions.

Dans les articles 10, la phrase suivante :

- Un dépassement ou une réduction de la hauteur réglementaire pourra être imposé dans la limite d'un niveau, soit pour permettre de faire régner la même hauteur que les constructions voisines ou les bâtiments existants sur le terrain, soit pour masquer des murs pignons existants en limite d'un terrain voisin.

Est remplacée par la phrase suivante :

- Un dépassement ou une réduction de la hauteur réglementaire pourra être imposé dans la limite d'un niveau pour permettre de faire régner la même hauteur que les constructions voisines ou les bâtiments existants sur le terrain.

Article 13 en zone UX

- Les surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront être plantées et entretenues.
- Tout projet de construction principale devra prévoir la plantation à base d'arbres à haute ou moyenne tige, ou de haies vives composées d'essences locales traditionnelles, fruitières ou feuillues, de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel.

Est remplacé par :

- Les surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront être plantées à raison d'un arbre à haute ou moyenne tige d'essence locale tous les 200m² d'espace non construit et entretenu.



Suppression dans l'article 11 de la zone A

Clôtures

- Des clôtures spécifiques pourront être exigées afin d'intégrer au mieux les constructions dans leur environnement.

La phrase suivante dans la zone UB et son article 2 :

Les constructions à usage agricoles et forestières à **la double condition** que ces dernières soient en continuité de constructions existantes et qu'elles ne génèrent pas de gênes (olfactive, sonore...) supplémentaires.

Est complétée ainsi :

Les constructions à usage agricoles et forestières à **la double condition** que ces dernières soient en continuité de constructions à usage agricoles et forestières existantes et qu'elles ne génèrent pas de gênes (olfactive, sonore...) supplémentaires.

Dans les articles 11 ajout ou complément de la phrase suivante :

- Les clôtures ne devront pas remettre en cause la fonctionnalité des corridors écologiques identifiés au plan de zonage. A leur contact ou dans l'emprise de ces corridors, il devra être laissé un passage pour la faune en bas des clôtures et leur hauteur maximum ne devra pas entraver le passage de la grande faune.

Dans les zones UB, UH, A et N ajout en chapeau de zone de la phrase suivante :

Pour tout aménagement de plus de 1000 m² dans les unités fonctionnelles de zones humides prioritaires identifiées par la trame « corridor écologique » au plan de zonage ou dans les enveloppes de classe 3 des enveloppes d'alerte de la DRIEE (plan annexé au présent règlement), il est nécessaire de vérifier au préalable si la zone est avérée humide selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008. Si tel est le cas, le pétitionnaire devra nécessairement se rapprocher de la Direction Départementale des Territoires et déposer un dossier loi sur l'eau de déclaration (si plus de 100m² impactés) ou d'autorisation loi sur l'eau (si plus de 10000 m² impactés). Le projet pourrait être refusé par la police de l'eau au titre de sa non-conformité avec le règlement du SAGE de l'Yerres qui interdit l'impact de plus de 1000m² de zones humides avérées.

La phrase suivante dans les articles 13 :

- Les haies plantées devront faire partie de la liste des espèces préconisées situées en annexe.
- Est remplacée par :*

- Toute plantation d'espèces invasives est interdite (cf. liste annexée au présent règlement).

La phrase suivante est ajoutée dans les articles 4



- Toute nouvelle construction doit faire son affaire des eaux de toiture par infiltration à la parcelle ou récupération des eaux de pluie, sauf en cas d'impossibilité technique.

Dans l'article 13 de la zone AU, ajout de :

- Il est interdit de planter des haies mono-spécifiques. Lorsque la parcelle est en contact avec une zone A ou une zone N, il est interdit de planter des essences non locales ou horticoles sur la limite en contact avec la zone. Il est recommandé de planter des haies diversifiées d'essences locales citées en annexe dans les nouvelles plantations.

Dans l'article 11 de la zone A, ajout de :

- Les constructions devront présenter des couleurs discrètes (gris ou marron) de préférences mates.

Dans l'article 13 de la zone A et N, ajout de :

- Il est interdit de planter des haies mono-spécifiques. Il est interdit de planter des essences non locales ou horticoles. Il est recommandé de planter des haies diversifiées d'essences locales citées en annexe dans les nouvelles plantations.

Dans l'article 4 de la zone N, ajout de :

- Les restaurations de chemins ne devront se faire qu'avec des matériaux compatibles avec la nature du sol et ne présentant pas de risque de dégradation du milieu de quelque nature que ce soit.

Dans l'article 11 de la zone N, ajout de :

- Les constructions devront utiliser des matériaux naturels rendant l'implantation discrète dans le paysage.

Dans l'article 2 de la zone N, le bloc suivant :

Dispositions particulières au sous-secteur Nzh :

- Seules les constructions et installations, strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion et à la valorisation du milieu pour le public, sur des espaces ouverts au public, peuvent être autorisées **à condition** qu'elles soient bien insérées dans le site naturel en question.
- A condition que la zone Nzh soit ouverte au public, sont autorisées les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la rescription du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives du stationnement, **à condition** que ces aires ne soient pas cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.



Est remplacé par :

Dispositions particulières au sous-secteur Nzh :

- Les travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles.
- Les travaux prévus par le plan de gestion (s'il en existe un).
- Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminement piétonniers, cyclables réalisées en matériaux perméables et non polluants, etc.).

Dans l'article 12 de la zone N, ajout de :

Dispositions particulières au secteur Nzh :

- Si le secteur est ouvert au public, sont autorisées les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à conditions que ces aires ne soient pas cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.

Ajout de l'annexe 3 présentant la carte des zones humides de la DRIEE de niveau 3.

L'indication suivante est retirée des zones U et AU et ajoutée aux zones A et N

- Toute urbanisation nouvelle est interdite dans la bande des 50 m de protection des lisières des massifs boisés de plus de 100 ha identifiée au plan de zonage, en dehors des sites urbains constitués.

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

L'emplacement réservé n°2 est supprimé.

L'emplacement réservé n°7 est supprimé.

L'emplacement réservé n°3 est modifié en emplacement réservé n°2.

L'emplacement réservé n°4 est modifié en emplacement réservé n°3.

L'emplacement réservé n°5 est modifié en emplacement réservé n°4.

L'emplacement réservé n°6 est modifié en emplacement réservé n°5.



ORIENTATION D'AMENAGEMENT

Le plan d'aménagement est ajusté en fonction du nouveau découpage de la zone 1AU.

Des explications sur la présence de la trame corridor écologique sont indiquées.

L'obligation de préserver la zone humide interne à la zone 1AU est indiquée.

ZONAGE

Les mares sont localisées.

Les lisières de forêts sont indiquées (bande de 50 mètres par rapport aux limites de forêts de plus de 100 ha).

La trame zone humide avérée est indiquée tout comme celle liée au corridor écologique de la Marsange.

La visibilité des parcelles est améliorée tout comme celle des bâtiments.

Certaines parcelles en zone UB (au sein des hameaux) considérées comme de l'extension linéaire par la DDT sont supprimées et intègrent la zone A.

La zone 1AU est légèrement modifiée suite à l'étude sur la détermination du périmètre de la zone humide.

2 3 4 5
6 7 8 9
10 11 12
13 14 15

